

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (chambre des vacations) : Domicile politique; associés; droit de patente; partage entre associés.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; tirage du jury; récusation; témoin dénonciateur; exposé du sujet de l'accusation. — Cour d'assises; procès-verbal des débats; réponse de l'accusé. — Diffamation; dénonciation; sursis; excitation à la débauche. — Cour d'assises de la Seine; Bande des Endormeurs ou des Vinaigriers; vols dans des maisons habitées avec effraction, escalade et fausses clés; blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; seize accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Homicide par imprudence; condamnation de lord Coventry; erreur judiciaire.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 18 septembre.

DOMICILE POLITIQUE. — ASSOCIÉS. — DROIT DE PATENTE. — PARTAGE ENTRE ASSOCIÉS.

L'associé qui veut transférer son domicile politique dans l'arrondissement où son co-associé acquitte l'impôt de la patente, a le droit de se prévaloir, pour la composition de son cens électoral, de la moitié dudit impôt de patente payé par cet associé.

M. Auguste Beudin, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 13 (2^e arrondissement), a formé avec son frère, M. Jacques-Félix Beudin, demeurant à Paris, rue des Tournelles, n° 52 (8^e arrondissement), une association pour l'exploitation d'une maison de banque, dont le siège est établi rue de Provence, n° 13, au domicile de M. Auguste Beudin.

La société paie, en 1845, dans le 8^e arrondissement, sous le nom de M. Félix Beudin, pour droit de patente, pour droit proportionnel et centimes additionnels, 1,358 francs 93 centimes.

M. Auguste Beudin, de son côté, paie dans le 2^e arrondissement, pour demi-droit de patente et accessoires, 885 fr. 14 cent.; mais dès le 20 avril 1838 il a fait au greffe du Tribunal de première instance une déclaration à l'effet d'établir son domicile politique dans le 8^e arrondissement, qu'il avait habité jusqu'à ce moment où, changeant de domicile, il était venu habiter le 2^e arrondissement. En conséquence, il a continué à voter comme électeur inscrit dans le 8^e arrondissement, lorsqu'un électeur de ce même arrondissement a demandé qu'il fut opéré sur la liste électorale de ce collège la radiation du nom de M. Auguste Beudin, attendu que ce dernier n'avait ni son domicile réel ni son domicile politique dans cet arrondissement, et que, dans tous les cas, il n'y payait aucune des contributions pouvant composer le cens électoral.

Sur cette demande il est intervenu, le 23 août dernier, un arrêté de M. le préfet de la Seine, rendu en conseil de préfecture, qui, sur la question de domicile, attendu que le domicile politique de M. Auguste Beudin a été établi dans le huitième arrondissement par une déclaration régulière, sur le paiement des contributions directes dans cet arrondissement; attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 19 avril 1831, le sieur Auguste Beudin, en qualité d'associé du sieur Félix Beudin, a le droit de se prévaloir pour la composition de son cens électoral, de la moitié des impôts de patente payés par celui-ci dans le huitième arrondissement; que cette moitié, suivant l'extrait des rôles, s'élève en 1845, à 679 fr. 46 c.; attendu, en conséquence, que le domicile politique du sieur Auguste Beudin est établi conformément aux dispositions des articles 10 de la loi du 19 avril 1831, et 1^{er} de la loi du 25 avril 1845, a rejeté la requête de l'électeur.

Appel a été interjeté de cet arrêté devant la Cour. Dans l'intérêt de l'électeur, M^e Meizinger, avocat, a soutenu, d'une part, que M. Auguste Beudin, associé de M. Félix Beudin, était associé principal; qu'ainsi c'était lui qui devait acquitter le droit fixe de patente en entier; que d'après l'acte de société toutes choses étaient égales entre les associés; que, de plus, M. Auguste Beudin avait son domicile au siège de la société; que cette circonstance devait le constituer associé principal; que la conséquence du fait était que M. Auguste Beudin devant en réalité supporter le droit de patente dans la proportion la plus forte, il n'aurait, dans le partage du droit, rien à prendre dans le chiffre supporté par M. Félix Beudin; que sous ce rapport il ne saurait être considéré comme acquittant un impôt dans le huitième arrondissement de Paris; enfin, que si, aux termes de l'article 6 de la loi du 19 avril 1831, le droit de patente était partagé par portions égales entre les associés, cet article ne pouvait être entendu que du calcul du cens électoral, sans qu'on doive y voir de dérogation au principe qui exige le paiement effectif d'un impôt direct la ou le citoyen veut établir son domicile politique; qu'en fait, M. Auguste Beudin n'acquittait aucun impôt direct dans le huitième arrondissement, et que son nom ne figurait aucunement sur le rôle des contributions du huitième arrondissement.

Dans l'intérêt de M. Auguste Beudin, M^e Rousset, son avocat, a soutenu le système de l'arrêté de préfecture en développant des considérations de nature à le faire triompher devant la Cour. M. l'avocat-général Lenain a donné ses conclusions dans le même sens, et la Cour, adoptant les motifs de l'arrêté attaqué, l'a maintenu pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 septembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Momnier et Prot ont été condamnés à la peine de mort par

la Cour d'assises de la Marne, pour assassinat suivi de vol.

M^e Mirabel-Chambaud, avocat chargé d'office, soutient le pourvoi, a critiqué l'instruction qui avait été suivie, et d'après laquelle, suivant lui, le tirage d'un treizième juré suppléant avait été ordonné après le tirage du jury de jugement, et de manière à nuire au droit de récusation de l'accusé.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis, a rejeté le pourvoi, en constatant que l'arrêt qui avait ordonné le tirage d'un juré suppléant était antérieur au tirage du jury, et que les accusés avaient été avertis de l'exercice qu'ils pouvaient faire de leur droit de récusation; enfin, qu'aucune récusation n'avait été exercée lors du tirage du nom du treizième juré, et qu'ainsi le droit de récusation n'avait été aucunement entravé.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY. — RÉCUSATION. — TÉMOIN DÉNONCIATEUR. — EXPOSÉ DU SUJET DE L'ACCUSATION.

Jules Courtot, condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, dont l'arrêt a été cassé le 3 juillet 1845, a été de nouveau condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, pour tentative d'assassinat sur le nommé Boquet, détenu avec lui dans la maison de Poissy. Il s'est une seconde fois pourvu en cassation.

A l'appui du pourvoi diverses critiques étaient dirigées contre la procédure, M^e Mirabel-Chambaud, avocat nommé d'office, soutenant d'abord que c'était à tort que le procès-verbal du tirage du jury avait été imprimé, mais la partie défenderesse par l'art. 372 du C. d'instruction criminelle l'impression du procès-verbal des débats, et ne prononce pas une semblable prohibition pour le procès-verbal du tirage du jury. Le défenseur prétendait ensuite que l'article 401 du Code d'instruction criminelle avait été violé, parce que le procès-verbal des débats ne constatait pas que le président eût averti l'accusé que les jurés se trouvant en nombre impair, il avait à exercer une récusation de plus que le ministère public. Mais aucune disposition de la loi ne fait un devoir au président de la Cour d'assises de rappeler à l'accusé le droit qui accidentellement résulte pour lui de l'article 401 du Code d'instruction criminelle.

Un troisième moyen était tiré de ce que le jury n'avait pas été informé de ce que Boquet, le détenu, frappé par Courtot, était le dénonciateur de l'accusé. Mais Boquet était, à proprement parler, non pas le dénonciateur, mais la partie lésée, la victime du crime; dès lors, il devait être entendu comme témoin, et l'article 323 du Code d'instruction criminelle, qui, au surplus, n'est pas prescrit à peine de nullité, ne le concernait pas.

Un quatrième moyen était fondé sur ce que le ministère public n'avait pas, à l'ouverture des débats, exposé le sujet de l'accusation; mais la première disposition de l'article 315 n'est pas prescrite à peine de nullité. Enfin, le défenseur prétendait que certaines parties du débat n'avaient pas été entourées de la garantie résultant de la publicité; mais la Cour, en s'appuyant sur les termes mêmes du procès-verbal, et, par des motifs de fait, écarta ce moyen. Aussi, sur le rapport de M. le conseiller de Barennes, et les conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général, la Cour a rejeté le pourvoi de Courtot.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — RÉPONSE DE L'ACCUSÉ.

Il y a nullité lorsque le procès-verbal des débats mentionne une réponse relative à sa participation au crime qui lui est imputé, lors même que cette réponse serait contraire au système de défense suivi dans l'instruction écrite.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, qui a condamné François Coulier aux travaux forcés à perpétuité, et Dupont à 15 ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat et de vol avec circonstances atténuantes (M. Vincent Saint-Laurent, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général; conclusions conformes.)

Nota.—La Cour avait d'abord refusé, par son arrêt du 19 juillet 1834, de donner une interprétation aussi rigoureuse à l'article 372 du Code d'instruction criminelle; mais le texte du quatrième alinéa de cet article est si précis, que la jurisprudence s'est prononcée dans le sens de l'arrêt de ce jour, par les arrêts des 12 avril 1836, 6 janvier 1838, 20 janvier 1840 et 6 juin 1844.

DIFFAMATION. — DÉNONCIATION. — SURSIS. — EXCITATION À LA DÉBAUCHE.

Le nommé Dupuis a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Mirande, pour diffamation envers le nommé Lafontan, sa femme et sa fille mineure. Condamné à une année d'emprisonnement, à l'amende et à des dommages-intérêts, il a interjeté un appel, dont le Tribunal correctionnel d'Auch a été saisi. Devant ce Tribunal, Dupuis a déclaré qu'il portait contre Lafontan une dénonciation en excitation à la débauche de sa fille mineure, et il a produit à l'appui de cette dénonciation une pièce qu'il disait écrite par Lafontan père. Cette dénonciation a motivé, de la part du Tribunal d'Auch, un jugement qui a ordonné qu'il serait, conformément à l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, sursis au jugement de la plainte en diffamation, jusqu'après l'instruction sur la dénonciation pour excitation à la débauche.

Mais, sur le pourvoi du procureur du Roi d'Auch, la Cour a annulé le jugement du Tribunal d'Auch, qui avait ordonné le sursis. La Cour s'est fondée d'abord sur ce que la dénonciation ne portait que contre un plaignant, Lafontan père, et ne concernait ni sa femme ni sa fille, qui étaient aussi plaignantes; ensuite, sur ce que la dénonciation ne comprenait pas tous les faits diffamatoires articulés dans la plainte de la famille Lafontan.

Enfin, sur ce que le sursis ne pouvait être ordonné qu'autant que la dénonciation avait pour objets des faits punissables d'après la loi. Or, les actes imputés à Lafontan n'auraient pas constitué le délit d'excitation à la débauche, puis, que, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, il est nécessaire, pour constituer ce délit, qu'il y ait pluralité de victimes. (M. de Barennes, conseiller-rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général; conclusions conformes.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1^o De Catherine Fontaine, condamnée par la Cour d'assises de la Moselle, pour infanticide; — 2^o De L. Roussel dit Thirion, condamné par la Cour d'assises de la Seine pour vol la nuit, avec effraction; — 3^o De L. Legrand, condamné par la Cour d'assises de la Marne à cinq ans de réclusion pour vol qualifié; — 4^o De Louis-François Pitois, condamné par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine aux travaux forcés à temps pour vol avec effraction; — 5^o De Pierre Fresnel, Monier et Chatel, condamnés par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine chacun à cinq ans de travaux forcés pour vols qualifiés; — 6^o De la veuve Delamarre, Aubert et autres, condamnés par la Cour d'assises de la Seine pour vol et vol; — 7^o De Jacques Chesneau, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure pour vol qualifié; — 8^o De François Dumontier, condamné par la Cour d'assises du Pas-de-Calais aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat suivi de vol, mais avec circonstances atténuantes; — 9^o De Ludonneau, Etalon et André, condamnés par la Cour d'assises de la Seine pour vols qualifiés; — 10^o De Jean Arribar, Ganneuron et Combi, condamnés aux travaux forcés à temps par la Cour d'assises de la Seine pour vols qualifiés; — 11^o De Jean-Baptiste Masson et Lacagne, condamnés par la Cour d'assises de la Marne à cinq ans de réclusion pour vol qualifié; — 12^o De

Jean Delage, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Vienne à vingt ans de travaux forcés pour avoir commis, avec circonstances atténuantes, un assassinat sur sa femme.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparrès de Lussan.

Audience du 18 septembre.

BANDE DES ENDORMEURS OU DES VINAIGRIERS. — VOLS DANS DES MAISONS HABITÉES AVEC EFFRACTION, ESCALADE ET FAUSSES CLÉS. — BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — SEIZE ACCUSÉS.

Toutes les bandes qui ont exploité Paris viennent s'asseoir tour à tour sur les bancs de la Cour d'assises. Il y a longtemps cependant que nous n'avions vu comparaître devant le jury d'association de voleurs; les malfaiteurs ont éprouvé des pertes qu'il n'ont pu facilement réparer. Les bagues et les maisons de réclusion sont peuplées des membres audacieux de ces bandes, dont les noms ont pris une place caractéristique dans les annales de la Cour d'assises: la bande du faubourg Saint-Germain; celles des Lanterniers ou du faubourg Saint-Marceau; des Quarante et un ou du faubourg Saint-Antoine; des Escarpes; des Fauz monnaieurs; des Habits noirs; des Porteurs d'eau ou Auvergnats, etc., etc.

On se rappelle qu'au milieu des débats de la bande des Quarante et un et de celle des Escarpes, il fut question à plusieurs reprises d'une classe de voleurs qui dévalisaient les ivrognes aux alentours des barrières et des fortifications, après les avoir attirés dans leurs repaires. Ils mettaient dans la boisson des imprudens qu'ils entraînaient de la sorte de la pelure d'ongle et des drogues malfaisantes. De là le nom de cette association, qu'on a appelée la bande des Endormeurs. Presque tous ceux qui la composent ont figuré dans des procès criminels devenus fameux, et sont frappés de peines afflictives et infamantes. Nous retrouvons, par exemple, sur les bancs quatre des accusés de la bande des Escarpes: 1^o Magnier, qui était le chef de cette bande avec Fourrier, qui a été exécuté au mois de février dernier; 2^o Mayas, qui était assis alors aux côtés de Poil-de-Vache, le sonneur de cloches; 3^o Lepeulle, qui, malgré son jeune âge, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité; 4^o Mulot, qui avait reçu le surnom de Père des voleurs, dont le cabaret, situé hors barrière, fut signalé dès lors comme le lieu de réunion des Endormeurs, et qui fut condamné à six ans de travaux forcés pour avoir donné asile à une association de malfaiteurs.

Le chef, ou plutôt le révélateur de la bande des Endormeurs, est le nommé Lampaëch dit Lampot, jeune ouvrier de vingt-quatre ans, dont la résolution, l'intelligence et le langage peuvent être comparés à ceux des révélateurs les plus hardis et les plus habiles. Lampaëch a eu, depuis qu'il est détenu à la Conciergerie, une aventure assez étrange. Dans une rixe avec le nommé Gaillard, révélateur de la bande des Auvergnats, il lui porta un coup de couteau qui fit couler le sang de Gaillard, mais sans conséquences dangereuses. On vint dire cependant à Lampaëch que Gaillard était mort. Il se retire dans sa cellule et se pend à la fenêtre. Au bout de quelques instants, le lampiste de la prison entre par hasard dans cette cellule. Il n'a rien de plus pressé que de couper la corde, mais dans cet opération il fait à Lampaëch une entaille au gosier par laquelle le sang s'échappe en abondance. Le médecin a déclaré que sans cette saignée accidentelle Lampaëch aurait été asphyxié, et n'aurait pu échapper à la mort.

La fille Adélaïde Ceronetti, ancienne maîtresse de Lampot, n'a pas encore vingt ans; on remarque sur le visage létré de cette malheureuse des traces d'une grande beauté. Un homme lui ayant jeté un jour du vitriol au visage, elle a perdu un œil, et porte un bandeau sur cet œil.

Après d'elle est la femme Robineau, recéleur, précédemment condamnée, qui est fort proprement vêtue, et dont la physionomie est celle d'une honnête marchande. La plupart des accusés ont, comme tous leurs devanciers, des visages fatigués et abrutis par le crime et la débauche.

Feninger, dont le caractère, s'il faut en croire l'acte d'accusation, serait un mélange peu commun d'hypocrisie, de ruse et de cruauté, est d'une laideur repoussante. En tenant compte des exagérations qu'autorise la fiction, c'est la physionomie du Maître d'École. En vain il s'efforce de se donner un air patelin et doucereux et de répondre presque en pleurant aux questions qui lui sont faites.

Sept ou huit de ces malheureux n'avaient pas vingt ans à l'époque où les vols ont été commis; mais leur cynisme et leur perversité n'attendaient pas le nombre des années. On peut en juger par le sobriquet de l'un d'eux: il court dans les prisons de Paris une légende d'argot bien connue de tous les voleurs; c'est une sorte de compte-rendu d'assises en forme de complainte, dans lequel le héros, qui est condamné à mort après toutes les péripéties de l'audience racontées d'une manière burlesque, se nomme le Hiroux. Tel est le surnom expressif qui avait été donné à Jean Pichenot.

A l'ouverture de l'audience, M. le président donne l'ordre de faire changer de place deux ou trois des accusés dont les voisins, qui sont des révélateurs, redoutent les violences. Cet ordre s'exécute, notamment à l'égard de Feninger.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public.

Voici les noms, prénoms, professions, etc., des seize accusés :

- Jean Lampaëch dit Lampot, 24 ans, menuisier, né à Anvers (M^e Maublanc, défenseur);
- Louis Pichenot dit Louis le Hiroux (M^e Maublanc, défenseur);
- Louis-François Gasc dit Martin dit Benoît, 23 ans, peintre en voitures, né à Paris (M^e Rolland);
- Jules-Philippe Mayas, 23 ans, ouvrier tailleur, né à Paris (M^e Leberquier);
- Jacques-Antoine Lepeulle, 29 ans, ouvrier en papiers peints, né à Paris (M^e Hippolyte Comte);
- Louis-Albert Danzelle, 22 ans, journalier, né à Paris (M^e Eugène Avond);
- Noël-Julien Berneski, 21 ans, né à Cateau-Cambrésis (Nord); (M^e Durand de Valley);

Julien-Victor Labriche, 21 ans, serrurier en voitures, né à Paris (M^e Eugène Avond);

Jean-Marguerite Magnier dit Mergueri, 25 ans, ancien fruitier, né à Paris (M^e de Boisboissel);

Jean-Gaspard Feninger dit Fanny, 22 ans, peintre en voitures, né à Paris (M^e Touppillier);

Joseph-Léon Hugueny (M^e Dumas);

Femme Marie Robineau, logeuse, 24 ans, née à Bruxelles (M^e Boulanger);

Jean-Baptiste Mulot, épicière, 35 ans, né à Lens (Pas-de-Calais) (M^e Nogent Saint-Laurent);

Fille Marie-Adélaïde Ceronetti, 19 ans, née à Versailles; (M^e Pedemonts);

Justine Duton, femme Dufourneau, ouvrière chapelière, 22 ans, née à Joigny (Yonne); (M^e Cabrol de Monté);

Auguste Gret dit Sida, découpeur en cuivre, 33 ans (M^e Charles Benat);

Un dernier accusé, Marchand, est contumace.

Tous ces individus ont à répondre à des accusations de vols qualifiés.

Mayas est accusé, en outre, d'avoir donné la mort, mais sans avoir l'intention de la lui donner, à un nommé Tardif, détenu à la Roquette.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'ordonnance de M. le président qui a joint les deux affaires. Il donne aussi lecture des arrêts de renvoi et des deux actes d'accusation.

Nous reproduirons dans le cours des débats l'analyse de l'acte d'accusation concernant les vols, à mesure que le jury s'occupera de chacun de ces vols.

L'acte d'accusation rédigé contre Mayas seul est ainsi conçu :

L'accusé Mayas était détenu dans la prison de la Roquette avec le nommé Tardif, et travaillait avec lui dans le même atelier.

Le 17 avril, une discussion s'éleva entre ces deux individus à l'occasion de dons que Tardif réclamait de Mayas. La querelle continua à voix basse, et s'anima de plus en plus.

Mayas donna d'abord à Tardif quelques coups sur la figure qui ne firent qu'irriter celui-ci davantage; enfin Mayas, perdant toute retenue, se leva, et porta à Tardif un coup de pied; en ce moment Tardif était baissé, et le coup l'atteignit à la tête. Mayas avait des sabots à ses pieds.

Le sang coula, et cependant la blessure ne parut pas d'abord bien grave; mais bientôt une encéphalite aiguë se déclara, et Tardif mourut le 3 mai.

Il a paru établi que l'intention de l'accusé n'avait pas été de donner la mort à Tardif; mais il a paru également certain que la mort avait été le résultat du coup porté par l'accusé.

En conséquence, Jules-Philippe Mayas, précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, est accusé d'avoir en avril 1845, volontairement fait une blessure à Charles Tardif, laquelle blessure, faite sans intention de donner la mort l'a cependant occasionnée; crime prévu par les articles 36 et 309 du Code pénal.

On fait l'appel des témoins, parmi lesquels sont beaucoup de condamnés qui viennent déposer presque régulièrement dans les affaires de cette nature. En première ligne, on doit placer le fameux recéleur Collin, le limonadier de la rue de Bondy, qui a connu presque tous les voleurs et recéleurs de Paris; puis les filles Brûlefer, Maria Perrin, etc., etc.

M. le président interroge Lampaëch.

D. Lampaëch, vous êtes né à Anvers, vous êtes venu à Paris fort jeune? — R. Oui, Monsieur, je suis venu à Paris avec ma mère; elle est partie avec sept enfants. Mon père était un joueur et battait ma mère; il l'a quittée. Elle a été obligée de partir de la maison.

D. Qu'avez-vous fait à Paris? — R. J'ai travaillé comme ouvrier menuisier.

D. Où demeuriez-vous? — R. Chez mon frère, marchand de vins, qui avait pour maîtresse une nommée Adeline. Cette femme me battait, ce qui m'a forcé de prendre la fuite. Je rôdais sur les boulevards et dans les faubourgs. En passant rue Saint-Maur, ne sachant pas où aller, je rencontrai Feninger, Gasc, Nerz, qui est mort dans une maison centrale; ils m'engagèrent à faire des vols avec eux pour vivre. Je les suivis. Il y avait avec eux un jeune homme, nommé Dufournel, qui a été guillotiné depuis à Melun. Nous fimes ce soir-là un premier vol. Le lendemain, nous nous retrouvâmes; nous nous étions donné rendez-vous, nous y vîmes tous ensemble. Feninger, Gasc, Nerz, Florentin, Dufournel et moi, nous fimes d'autres vols; c'étaient des vols de denrées. La mère Feninger tenait une petite maison de marchande de vins, une gargote, où il y avait des filles. C'était là notre lieu de réunion. Tout ce que nous pouvions voler, tel que viande, charcuterie, lapins, nous le portions chez la mère Feninger, qui nous le fritait.

Après ça, j'ai quitté ces individus. Dégouté du vol, je voulais travailler. Je rentrai chez mon frère. Malheureusement pour moi, il avait encore cette Adeline qui s'est conduite avec moi d'une drôle de manière. Un jour, elle me conduisit dans les champs pour faire censé de l'herbe pour ses lapins. Elle me fit des propositions que je repoussai. Je ne voulais pas de la maîtresse de mon frère. Rentrée à la maison, elle dit à mon frère que j'avais voulu la séduire dans les champs; c'était tout l'opposé. Mon frère m'a chassé, je me suis remis alors à voler.

M. le président: Vous avez subi depuis un grand nombre de condamnations. En 1837, à six mois de prison pour vagabondage et vol; en 1839, à six mois de prison; en 1840, à deux ans de prison et cinq ans de surveillance pour vol? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: En 1843, à trois mois de prison pour vol et pour rupture de ban? — R. Oui, Monsieur.

D. Enfin, vous avez été condamné au mois d'août 1843, à huit mois de prison pour rupture de ban. Vous aviez fini votre peine et vous étiez sur le point de sortir, lorsqu'on a su que vous étiez porteur de papiers suspects. On vous a fouillé, et on a trouvé cachés et cousus dans la ceinture de votre pantalon les noms et les adresses de diverses personnes, ainsi que des indications avec lesquelles vous pouviez commettre des vols en sortant de prison; vous aviez aussi une lettre d'un détenu nommé Riofany, qui invitait la femme Noïrot, son ancienne logeuse, à remettre au porteur son passeport et d'autres papiers. Vous avez su que Magnier, condamné le 27 avril 1844, à vingt années de travaux forcés, vous avait signalé comme ayant commis avec lui une soustraction frauduleuse rue de Rohan, vous avez pris le parti d'avouer? — R. Oui, Monsieur le président.

sur le pas de sa boutique. M. Thomas, horloger, était assis dans le comptoir du sieur Léautaud, lorsqu'il a entendu casser la vitre; il est resté pour garder la boutique pendant que M. Léautaud courait après les voleurs; il les a parfaitement vus: l'un était en redingote, l'autre était en blouse grise, et n'avait pas de redingote sous cette blouse.

Danzelle nie avec énergie. Le vol Ledoux est un de ceux qui ont mérité aux individus qui composent cette bande le nom d'endormeurs.

Dans le courant du mois de mai 1843, Lampaëch se trouvait un soir, vers neuf heures, dans la rue du Faubourg-du-Temple, avec les nommés Mayas et Lepeulle; ils rencontrèrent le nommé Mulot, garçon de chantier; ils l'entraînèrent chez le nommé Mulot, alors marchand de vins, dans l'intention de le dévaliser. Là ils lui firent boire deux petits verres dans lesquels Mulot mit une substance de nature à l'endormir profondément. Ils changèrent cependant de projet, et résolurent de le reconduire chez lui pour y commettre le vol projeté. Pendant le trajet, Mayas aurait, suivant la déclaration de Lampaëch, proposé d'assassiner Ledoux, mais cette proposition aurait été rejetée. Pendant qu'il dormait, on lui enleva des bottes, des pantalons, des effets d'habillement et des boutons en or.

Les effets volés furent apportés chez la concubine Lepeulle, Maria Perrin, fille publique. Le lendemain on les vendit à un marchand d'habits, à l'exception des boutons que Lepeulle conserva à l'insu de ses complices, et qu'il vendit lui-même 14 francs, la fille Perrin ayant refusé de les vendre. Il n'est pas résulté de l'instruction que cette fille ait reçu une partie du produit de ce vol dont elle a entendu parler par Lepeulle, après son exécution, dans des termes qu'elle a rapportés, et qui confirment les détails de la déclaration faite par Lampaëch.

Lepeulle et Mayas ont commencé par nier les faits qui leur étaient imputés; mais plus tard, confrontés, soit avec Lampaëch, soit avec la fille Perrin, ils ont avoué leur participation à ce vol. Ils ont toutefois cherché à disculper Mulot, en disant n'être jamais venus dans sa boutique.

Lampaëch soutient qu'il dit la vérité.—Quand nous eûmes conduit cet homme chez Mulot, dit-il, nous le fimes boire. Mulot lui fit prendre un petit verre dans lequel il avait mis de la râclure d'ongle. Alors l'homme commença à parler... à parler. Il nous dit qu'il restait seul avec sa femme, qu'il avait telle ou telle chose; nous allions l'emmenager dans le cabinet noir où nous avions l'habitude de faire nos coups, mais Mulot nous dit: « Il ne doit pas avoir grand argent dans ses poches, il vaut mieux le conduire chez lui. » Nous convînmes donc, Mayas, Lepeulle et moi, que nous irions le dévaliser chez lui. Nous le fimes sortir; nous le portions presque, tant il était ivre. Il ne voulait pas marcher. Mayas tira son couteau et dit: « Il faut absolument lui couper le cou. » Je répondis: « Si tu y touches, je vais te battre. — Alors, dit Mayas à Lepeulle, nous ne ferons rien de bon de ce Lampot, il n'a pas de courage. » Cela me rappelle que dans un autre vol que nous avons fait ensemble, Mayas a assommé d'un coup de poing l'individu que nous avons attaqué.

Arrivés chez Ledoux, nous l'avons fait coucher; je me suis assoupi à côté de lui; j'ai dormi une heure, une heure et demie. En me réveillant, j'ai vu Mayas debout près du lit, son couteau ouvert à la main. Il avait allumé la chandelle et voulait encore tuer Ledoux; je saisis son bras. Mayas s'écria: « S'il se réveille, il est mort. » Nous emportâmes tous ses effets, jusqu'à des bottes qui étaient encore à l'embouchoir. Lepeulle prit dans une commode les boutons en or; nous sortîmes à trois heures du matin. Nous devions payer Mulot pour nous avoir livré cet homme; mais comme nous n'avions trouvé que 5 francs, ils furent dépensés chez lui à boire.

Lepeulle prétend que tous ces détails sont mensongers. Mayas: Comment aurais-je pu menacer un homme saoul de le tuer! Pourquoi?

M. le président: La première fois, parce qu'il ne voulait pas marcher; la seconde fois, parce que vous pensiez qu'il allait s'éveiller.

Mayas: Je ne l'aurais pas frappé avec un couteau. M. le président: Il est vrai que vous avez tué un homme sans vous servir de couteau.

M. le président: Et vous, Mulot, qu'avez-vous à dire? Mulot: Je ne connais pas ces gens-là; tous les jours il descend des barrières une foule d'individus, on ne sait pas si ce sont des honnêtes gens ou des voleurs.

Lepeulle: A dix-sept ans et demi, j'ai été entraîné par des scélérats; ils m'ont fait condamner à perpétuité. Ce n'est pas moi qui suis le coupable, c'est eux.

Le sieur Ledoux dépose qu'il se souvient seulement qu'on l'a fait entrer chez un marchand de vins, et qu'on l'a fait boire jusqu'à ce qu'il eût été dans une ivresse complète. Il ne peut se rendre compte de ce qui s'est passé à partir de ce moment.

Un juré: Voulez-vous demander au témoin, Monsieur le président, si cette ivresse ressemblait à une ivresse ordinaire, car probablement il a bu plus d'une fois dans sa vie...

Le sieur Ledoux: Ma tête était plus lourde, plus pesante; jamais je n'avais été comme ça... J'ai dormi jusqu'à sept heures; ordinairement je me réveille à cinq heures pour aller sur le port.

Un long débat sans intérêt s'engage au sujet d'un vol commis chez le sieur Bernier par Lampaëch, qui accuse de complicité Berneski et Marchand.

Le vol suivant a été commis chez un sieur Couverchel, cordonnier. Il ne présente aucune particularité remarquable.

De nouvelles récriminations s'engagent entre Lampaëch et Berneski au sujet d'un vol dont Lampaëch impute à Labriche et à Berneski la complicité, et qui a été commis chez la demoiselle Virginie Lestang, ouvrière.

Un autre vol a été commis dans les circonstances suivantes:

La femme Marguerite, marchande de friture, demeurait, au mois de juillet 1843, rue Ste-Opportune. Un matin, elle sortit, suivant son usage, de son logement pour y rentrer qu'à la fin de la journée, lorsque vers midi elle fut avertie par la portière que sa porte était ouverte; elle s'empressa de revenir chez elle; elle reconnut sur sa porte, qu'elle avait en le soin de fermer à clé, des traces évidentes d'effraction. Une malle avait aussi été forcée par les auteurs du vol, qui n'avaient pas remarqué que les clés étaient sur la cheminée. Un grand nombre d'objets avaient disparu, entre autres une somme de 600 fr. en argent, deux douzaines de chemises, deux robes, deux douzaines de mouchoirs, un manteau, des bas, des foulards. — La portière avait vu descendre trois individus portant des paquets; elle les avait laissés sortir, pensant qu'ils venaient de chez un tailleur qui demeure dans la même maison. Lampaëch a fait connaître les circonstances de ce vol et ceux qui avaient pris part à son exécution. Il avait été indiqué par la fille Ceronetti. — Lampaëch, Berneski et le nommé Marchand étaient montés chez la femme Marguerite pendant que le nommé Huguency faisait le guet. Ces quatre individus avaient déjeuné avant le vol avec deux femmes, qui portèrent jusqu'à la rue Ste-Opportune les pinces et instruments dont on se proposait de faire usage; l'une d'elles est décédée, l'autre est la femme Desfourneaux qui, après le vol commis, a reçu une partie des objets volés. La fille Ceronetti reçut aussi un foulard provenant de ce vol.

Après le déjeuner, les femmes s'en allèrent. Lampaëch et Huguency sortirent ensuite, et revinrent plus tard avec des paquets et des fausses clés qui, suivant Marchand, lui avaient été confiées. Ils montèrent tous quatre dans un fiacre qui les conduisit rue de la Montagne-Sainte-Geneviève; de là, n'ayant pas trouvé la personne qu'ils voulaient voir, ils étaient revenus rue Ste-Martin chez un marchand de vins. Lampaëch et Huguency étaient sortis emportant une partie des effets; ils devaient rentrer; mais, avant leur retour, des agents de police survinrent et arrêtèrent Marchand et Berneski.

Lampaëch persiste dans les déclarations qu'il a faites relativement au vol dont il s'agit.

La fille Ceronetti et la femme Desfourneaux l'interrompent à chaque mot: Je demande la parole, disent-elles sans cesse; et avant que M. le président puisse les empêcher de parler à la fois, elles protestent avec volubilité de leur innocence. Adèle Ceronetti prétend qu'elle ignorait que Lampaëch fût un voleur, et qu'elle n'a jamais fréquenté des voleurs.

Lampaëch: Ah! elle n'allait pas avec les voleurs! Elle a vécu avec Henon, dit Vantermele, et puis avec Labriche, et puis avec Jean-Louis. Après Jean-Louis ça été Le-sage, et Léon Désachins.

La fille Ceronetti: Ce Désachins me persécutait. Je l'ai toujours fui. Dernièrement, il disait en prison: « Elle peut bien appréhender ses sabots pour aller à Clermont. Elle ne sortira pas de mes mains. »

On passe au vol de la rue de Rohan:

Le 12 juillet 1843, pendant l'absence des époux Augier, qui demeuraient rue de Rohan, 14, on s'introduisit dans leur domicile en forçant leur porte à l'aide d'un monseigneur. Un grand nombre d'objets furent soustraits, une boîte contenant une croix d'honneur, une paire de boucles d'oreilles et d'autres bijoux, huit chemises d'homme, deux surtouts, un habit, cinq pantalons, trois gilets, deux parapluies, etc. Un tiroir de la commode dans lequel les époux Augier déposaient leur argent n'avait pas été ouvert, quoique la clé fut à la serrure. Ce vol a été commis par Lampaëch et par Magnier, qui en conviennent l'un et l'autre. Un témoin entendu dans l'instruction a déposé avoir vu sortir de la maison deux individus porteurs de paquets.

Le nommé Giret dit Sida, détenu dans la maison centrale de Melun, devait prendre part à ce vol; il ne se trouva pas au rendez-vous, et c'est après son exécution que Lampaëch et Magnier l'ayant rencontré, il se chargea d'engager au Mont-de-Piété quelques-uns des objets volés. Un pantalon et une chemise provenant de ce vol furent donnés. Giret a nié sa complicité résultant de ces faits; mais les déclarations uniformes de Lampaëch et de Magnier repoussent ses dénégations.

La fille Ceronetti a reçu aussi de Lampaëch, connaissant leur origine, un des parapluies et un collier soustraits. Avec le produit de ce vol, Lampaëch lui a encore acheté une robe qu'il a payée 7 fr. 50 cent. Enfin, elle avait caché dans sa chambre, et sous une poutre, les instruments qui avaient servi à commettre le vol, et que Lampaëch avait apportés chez elle, où il devait venir les reprendre pour en commettre d'autres. Lampaëch ayant été arrêté, la fille Ceronetti s'est empressée d'aller jeter tous ces objets à la rivière.

La fille Ceronetti ne nie point ce dernier fait; mais elle soutient qu'elle ne savait nullement que ces instruments pussent servir au vol.

Robineau, limonadier, condamné à six ans de réclusion, mari de la femme Robineau, est introduit. Il entre, à l'égard de Feninger, dans des détails analoges à ceux qui ont été fournis par sa femme et par Collin.

En ce moment un des prévenus, Gasc, fait parvenir une petite note à M. l'avocat-général, qui envoie immédiatement cerner le fond de l'auditoire par des gardes municipaux et des sergens de ville. L'attention se fixe sur un homme en veste de velours qui paraît être la cause de toutes ces dispositions, et qui pendant ce temps reste tranquillement accoudé. L'audience est un moment interrompue. Pendant sa suspension l'accusé Gasc est conduit auprès de cet homme, en compagnie de deux gardes; mais il a reconnu sans doute qu'il s'est trompé. Cet incident n'a pas de suite.

L'audience est reprise pour entendre les derniers témoins dont les dépositions n'offrent pas d'intérêt.

A six heures l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 18 septembre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — CONdamnATION DE LORD COVENTRY. — ERREUR JUDICIAIRE.

Dans son numéro du 30 janvier dernier, la Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte de cette affaire, qui, par une singularité peu commune, était renvoyée aujourd'hui à l'audience de la 7^e chambre, dans des conditions nouvelles, et que nous allons faire connaître en ayant soin de rappeler très sommairement les faits.

Le 5 novembre dernier, à cinq heures moins un quart du soir, dans le faubourg du Roule, au coin de la rue de Berry, la charrette d'un sieur Raymond, messager, était heurtée par une voiture bourgeoise, et il était jeté sous les roues d'une grosse charrette de moellons attelée de cinq chevaux. Transporté aussitôt à l'hospice Beaujon, Raymond, qui avait la cuisse fracturée, y reçut tous les soins qu'exigeait sa position; malheureusement ils furent inutiles; le malheureux mourut quelques jours après des suites bien constatées de ses blessures.

Le cocher de la voiture bourgeoise ne fut pas arrêté sur-le-champ, il avait pris la fuite en pressant à coups de fouet la course de ses chevaux. Après des renseignements pris tant sur le lieu même de l'accident que dans le voisinage, on dut croire que la voiture et le cocher appartenaient à la maison de lord William Coventry.

Sur la plainte de la veuve Raymond, ce cocher, qui se nomme Pierre Leray, fut cité devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'homicide par imprudence. Son maître, lord William Coventry, fut également cité comme civilement responsable, eu égard aux dommages-intérêts que réclamait la pauvre veuve qui s'était constituée partie civile.

Les dépositions des nombreux témoins entendus désignant positivement la voiture de lord Coventry comme étant celle qui avait causé l'accident, et ces dépositions elles-mêmes prenaient encore un plus grand degré de force par suite de la représentation qui fut faite de cette voiture aux témoins, qui tous la reconnurent. D'un autre côté, il est vrai, le carrossier de lord Coventry et deux de ses garçons faisaient valoir un alibi très important en sa faveur; ils prétendaient tous les trois que le jour en question, et à l'heure même de l'accident, ils avaient vu l'équipage de lord Coventry rentrer à l'hôtel au pas par l'avenue des Champs-Élysées et la rue de l'Oratoire.

Néanmoins, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, de Royer, le Tribunal condamna Pierre Leray, comme auteur de l'homicide par imprudence, à quinze jours de prison, à 16 fr. d'amende, et aux frais, et solidairement avec lord Coventry, à payer à la veuve Raymond, à titre de dommages-intérêts, une somme de 500 fr. immédiatement, et 100 francs de rente à son choix, ou 1,000 francs comptant.

Pierre Leray et lord Coventry formèrent sur-le-champ appel de ce jugement; mais, avant que l'affaire ait eu le temps d'être mise au rôle, des déclarations spontanément faites au commissaire de police du quartier du Roule par des personnes qui n'avaient pas été appelées comme témoins dans la première affaire, nécessitèrent une instruction nouvelle, de laquelle il résulte que, par une fatalité étrange, et par suite de l'erreur des précédents témoins entendus, Pierre Leray et lord Coventry auraient été à tort mis en cause.

Après sa condamnation en première instance, lord Coventry avait ressenti si vivement l'injustice involontaire qui lui avait été faite, que, renonçant tout à coup à la France, qu'il habitait depuis longues années, il avait vendu son magnifique hôtel, son mobilier, et était retourné en Angleterre. Malheureusement, cette réparation vint bien tard. Les documents de l'instruction nouvelle ont

été établis que la voiture bourgeoise cause de l'accident, aussi bien que le cocher qui la conduisait, appartenait au sieur Lory Smith, loueur de voitures, avenue des Champs-Élysées.

En conséquence, les sieurs Emile Desrozières, cocher, et Lory Smith son maître, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), le premier sous la prévention de l'homicide par imprudence dont le malheureux Raymond a été la victime; et le second comme civilement responsable de l'accident commis par une personne à son service.

Bien que, sur la demande expresse de Desrozières, et par suite de remises successives, l'affaire ait été portée au rôle d'aujourd'hui, Desrozières et Lory Smith ne compareraient pas à l'audience.

Le Tribunal prononce défaut contre eux, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats et à l'audition des témoins.

M. Duff, propriétaire: Je ne sais rien de moi-même: c'est en février dernier que Mme Hozier m'a parlé de l'accident en question: elle m'a dit qu'elle ne s'en croyait pas responsable, parce que sa voiture ne lui appartenait pas: au surplus, elle n'avait fait aucune démarche à ce sujet, parce qu'elle avait appris que le blessé avait été complètement guéri. Mais lorsqu'elle a été mieux instruite, en déplorant ce bien grave malheur, elle m'a chargé de remettre 130 francs à sa veuve.

Le coiffeur de Mme Hozier déclare avoir entendu dire à cette dame, vers le mois de décembre dernier environ, que son cocher, qui l'avait quittée, avait causé un malheur, et que la police était à sa poursuite. Il a su depuis exactement ce qui s'était passé, et lord Coventry s'était plaint à lui d'avoir été condamné quoique innocent.

D'autres témoins déjà entendus dans la première affaire viennent de nouveau confirmer leurs précédentes dépositions.

La femme Petit: A l'époque de l'accident j'étais au service de Mme Hozier; dans le mois de novembre, je ne sais pas trop au juste le quantième, j'ai vu entrer dans ma cuisine le valet de pied Victor, il était tout ému. Je lui demandai ce qu'il avait: « Ah! me répondit-il, je crois qu'il vient d'arriver un grand malheur au cocher. » Quelques jours après le cocher quitta le service de la maison. Sa voiture avait été aussi changée.

Victor Jacot, âgé de 22 ans, domestique chez M. Lamblon, avenue des Champs-Élysées, 79.

Voici en dernier lieu à quelle occasion j'ai entendu parler de cette affaire. C'était le 8 février dernier; j'étais chez le concierge de la maison où je suis présentement en service, et l'on y faisait à haute voix la lecture d'un journal dans lequel se trouvait le compte-rendu de l'affaire de lord Coventry. Je ne crus pas alors pouvoir garder plus longtemps le silence, et j'allai dire tout ce que je savais à mon maître, pour savoir ce que j'avais à faire: c'est d'après son conseil que je me rendis d'abord chez lord Coventry, qui me fit faire ensuite ma déclaration devant le commissaire de police.

M. le président: Dites ce que vous savez.

Victor Jacot: Le 5 novembre dernier, étant au service de Mme Hozier, qui avait des courses à faire dans Paris, j'étais sur le siège de la voiture à côté de son cocher, Emile Desrozières, et nous nous dirigeons en allant bon train par la rue de Berry, vers le faubourg du Roule, lorsque deux voitures se croisèrent au devant de nous dans ce faubourg. Le cocher passa devant les chevaux de la première qui descendait le faubourg, et alla tourner derrière la seconde en appuyant du côté des maisons, de manière à la dépasser; mais au moment de tourner ainsi, la voiture accrocha la charrette, et lui imprima un mouvement qui fit tomber le cheval et le conducteur. La poignée de la portière gauche de notre voiture a été cassée, et la peinture légèrement endommagée. Nous continuâmes de prendre notre chemin par la rue de Monceaux, où le cocher avait ordre de s'arrêter, dans une maison dont je ne me rappelle pas le numéro.

Le cocher ne jugea pas à propos cependant de s'arrêter à cette porte, et dirigea la voiture par la rue de Courcelles. Là, Mme Hozier, qui était effrayée, fit arrêter pour savoir ce qui était arrivé. C'est moi qui lui répondis que je ne pensais pas que le conducteur tombé eût été blessé. Il me semblait, en effet, à la manière dont je l'avais vu placé sous la charrette de moellons, qu'il n'avait pas dû être atteint. J'ajoutai cependant à Mme Hozier, qu'il serait peut-être plus sage de rentrer. Elle donna ordre de retourner aux Champs-Élysées, ce que nous fîmes. Le lendemain, j'ai été chargé par Mme Hozier d'aller savoir des nouvelles du conducteur de la charrette; je me suis adressé pour cela au boulanger de la maison dont la boutique est presque en face du lieu où l'accident était arrivé; il me répondit que le malheureux conducteur avait en la jambe fracturée, et qu'on l'avait conduit à l'hôpital Beaujon.

Le boulanger me demanda à ce sujet si je savais quel était l'auteur de cet accident, je lui répondis que non, ainsi que j'avais reçu l'ordre de le faire de la part de madame, qui voulait attendre si l'on ferait des poursuites. J'ai été envoyé encore une seconde fois, pour le même motif, chez ce boulanger, qui me dit ce jour-là qu'on parlait d'un procès qui avait été intenté par le blessé contre le conducteur de la voiture bourgeoise. En apprenant cette réponse, madame manifesta le désir d'en savoir davantage, ne voulant pas, disait-elle, que l'innocent fût puni pour le coupable. Emile Desrozières, de son côté, avait parlé de se tenir au courant; mais au bout de quatre à cinq jours il a quitté le service de Mme Hozier, qu'il trouvait trop pénible. J'ai quitté moi-même la maison à la fin de novembre; c'est ce que m'a empêché d'en savoir davantage.

M. l'avocat du Roi donne lecture de la déposition de Mme Hozier; elle est conçue en ces termes:

Dans les premiers jours du mois de novembre dernier, et autant que je puis m'en souvenir, le mardi 5, étant dans le cours de mes visites, je suis remontée, rue des Ecuries-d'Artois, dans ma voiture qui m'attendait à la porte, pour me rendre rue de Monceaux. Au moment où nous entrions dans la rue du Faubourg-du-Roule en débouchant par la rue de Berry, j'ai vu de grosses voitures, deux, je crois, dont l'une était chargée de grosses pierres. Mon cocher a tourné vivement, et au moment où il tournait, j'ai éprouvé une très forte secousse que j'ai attribuée à l'une de ces grosses voitures dont j'ai parlé et que la mienne avait accrochée. J'ai vu tomber sur le pavé un homme en blouse bleue un peu âgé. Je n'ai fait que l'entrevoir; par ce que, d'une part, mon cocher allait bon train, et que, de l'autre, la position des grosses voitures m'empêchait de bien voir. Au lieu de me conduire où je désirais me rendre, mon cocher, sans mon ordre, a continué sa course sans itinéraire direct. Après avoir traversé plusieurs rues dont j'ignore les noms, il s'est enfin arrêté. J'ai appelé mon valet de pied Victor, et je lui ai demandé ce qui venait de se passer. Cet individu, qui était très ému et très effrayé, au point de pouvoir à peine parler, s'est borné à me dire qu'il ne savait pas comment cela s'était passé, me conseillant de rentrer chez moi.

Quelques jours après, je chargeai Victor de s'informer des circonstances de l'événement. Il m'apprit que le blessé était à l'hôpital Beaujon, et qu'on espérait qu'il se rétablirait. Mon intention était de lui envoyer quelques secours d'argent; mais j'en fus dissuadé par des amis qui me conseillèrent d'attendre qu'il fut rétabli.

J'ai constamment ignoré que des poursuites fussent dirigées contre lord Coventry; ce n'est que quelque temps après la condamnation qu'il a subi que j'ai appris fort indirectement qu'il avait été question de lui dans cette affaire.

La voiture dans laquelle je me trouvais lors de l'accident m'avait été louée au mois par M. Smith, et le cocher Desrozières était à son service. Je me souviens que, par l'effet de la secousse dont j'ai parlé, la poignée de la portière a été endommagée.

Le sieur Leray, qui a été condamné par le précédent jugement lors de la première affaire, dépose les conclusions suivantes:

« Attendu que, par le fait de Desrozières et Smith (ce dernier comme civilement responsable), le sieur Leray a éprouvé une condamnation qui lui a causé le plus grand préjudice; que Desrozières et Smith sont les auteurs de cette condamnation; que leur silence, en effet, en laissant planer des soupçons sur le sieur Leray, tandis qu'ils étaient personnellement coupables, est un fait répréhensible dont ils doivent la réparation;—Plaise

au Tribunal admettre Leray partie civile, et condamner Desrozières directement et Smith comme civilement responsable, et tous deux solidairement, en 2,000 fr. de dommages-intérêts. »

M. Hardi, défenseur de la veuve Raymond, partie civile, conclut également contre les deux prévenus en une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi de Royer regrette l'erreur dans laquelle la justice a été entraînée inévitablement par le concours des dépositions des témoins, qui formaient un faisceau de preuves accablantes contre les prévenus de la première affaire. Au reste, ces dépositions étaient si fermes, si précises, que maintenant même que les faits sont incontestablement établis, plusieurs des témoins antérieurement entendus persistent encore avec une espèce d'obstination incroyable dans leurs premiers dires. Il conclut à l'application de la loi.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

« Le Tribunal donne défaut contre Desrozières et Lory Smith, non comparans, quoique régulièrement cités; et après en avoir délibéré conformément à la loi; pour le profitant droit;

« En ce qui touche l'intervention de Leray, comme partie civile dans l'instance suivie à la requête du procureur du Roi contre Desrozières et Smith;

» Attendu que celui-la seul qui est ou se prétend lésé par un fait qualifié crime ou délit peut se rendre partie civile pour réclamer des dommages-intérêts;

» Attendu que les dommages réclamés par Leray résultent non du délit lui-même, mais du silence gardé par le prévenu, sur le fait dont il serait rendu coupable;

» Que si dans une pareille circonstance il peut y avoir lieu à dommages-intérêts, on ne pourrait les réclamer que par action civile, et non devant le Tribunal correctionnel;

» Le Tribunal dit, par ces motifs, qu'il n'y a lieu de recevoir Leray partie civile intervenante en la cause, le renvoi à se pourvoir ainsi qu'il avisera, et le condamne aux dépens de sa demande;

» En ce qui touche l'intervention de la veuve Raymond;

» Attendu qu'en raison des circonstances de la cause, la dame veuve Raymond a droit et qualité pour intervenir comme partie civile dans l'instance;

» Le Tribunal la reçoit partie intervenante, et statuait, tant sur ladite intervention que sur les conclusions du ministère public;

» Vu l'article 319, et néanmoins ayant égard aux circonstances atténuantes, et usant de la faculté accordée par l'article 463;

Condamne Desrozières à quinze jours d'emprisonnement, 16 francs d'amende; le condamne en outre, et même par corps, solidairement avec Lory Smith, ce dernier comme civilement responsable seulement, à payer immédiatement à la veuve Raymond, à titre de dommages-intérêts, une somme de 600 fr., et à lui remettre, dans la quinzaine du présent jugement, une inscription de rente sur l'État de 100 francs, immatriculée pour l'usufruit pendant sa vie au profit de la dame veuve Raymond, si mieux il n'aime lui payer, outre les 600 francs dont il est parlé ci-dessus, la somme de 1,000 francs, ce que Desrozières sera tenu d'opter dans le délai de quinzaine, sinon il sera déchu de l'option, et le présent jugement sera exécuté au total pour la somme de 1,600 francs; condamne en outre Desrozières et Lory Smith aux dépens; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

LOIRE (Montbrison).—La troisième session des assises de la Loire vient de finir après quatre jours d'audience. Les accusés étaient au nombre de onze. Quatre ont été acquittés. Une seule condamnation aux travaux forcés à temps a été prononcée. Jamais la durée des assises n'avait été aussi courte, et cependant cette session devait être longue et chargée. La cause de ce changement vient du renvoi à une autre session des trois principales affaires qui devaient seul occuper un grand nombre d'audiences. Dans la première de ces trois affaires, il s'agit d'un faux en écriture authentique.

Le motif du renvoi est la folie du principal accusé; les médecins prétendent que cette folie n'est pas réelle, et que cet accusé se laissera de jouer un rôle aussi pénible. C'est déjà pour la seconde fois, et pour le même motif, que cette affaire est renvoyée d'une session à une autre. Si l'état mental de l'accusé n'a pas changé, un troisième renvoi sera-t-il ordonné? Nous l'ignorons. Mais, dans tous les cas, il serait humain de prendre en pitié le sort du complice, qui est une pauvre vieille femme, dont la détention préventive se prolonge au-delà des limites ordinaires.

La seconde affaire renvoyée est celle des frères Linossier, accusés de parricide.

Les deux accusés appartiennent à la classe aisée des habitants de la campagne: ils sont à peine âgés de 30 ans, et originaires de Bourg-Argental, petite ville située sur les frontières du département de l'Ardeche. Jusqu'à présent ils nient avec énergie le crime dont on les accuse; ils se sont pourvus contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Lyon.

La troisième affaire ne porte pas une qualification aussi odieuse que la précédente; le parricide est le plus repoussant de tous les crimes, et pour le commettre, il faut être plus qu'un assassin. Mais l'accusation portée contre Freycon et Billaut révèle une telle audace, une telle férocité, qu'elle peut à bon droit servir de pendant à celle qui est portée contre les frères Linossier. Il s'agit, en effet, d'un double assassinat commis sur un vieillard et sur sa domestique, lequel assassinat a été suivi de vol et d'incendie.

La maison habitée par ce vieillard était située dans un endroit isolé, à 14 ou 15 kilomètres de Saint-Etienne; il avait la réputation dans le pays d'avoir beaucoup d'argent chez lui. Sa fortune qui, sans être considérable, pouvait passer pour ce qu'on appelle une belle aisance, et le peu de dépenses qu'il faisait semblaient donner beaucoup de crédit à cette opinion. La cause du renvoi de cette affaire est la grave maladie de l'un des deux accusés.

Nous rendrons un compte détaillé de ces différentes affaires lorsqu'elles seront soumises au jury.

Parmi celles qui ont été jugées pendant cette session, il en est une qui mérite de fixer en ce moment l'attention; c'est celle des nommés Renaudier, Laurent et Roumier. Ces trois individus sont accusés, savoir: les deux premiers d'avoir commis un très grand nombre de vols dans différentes maisons de Saint-Etienne, avec les circonstances de nuit, maisons habitées, effractions intérieures et extérieures, et le troisième d'avoir recélé une partie des objets volés. Ces trois individus paraissent presque des enfants; Roumier, qui est le plus âgé, n'a pas encore dix-huit ans, et Renaudier n'en a pas encore seize. L'accusation les représente comme affiliés à une bande de petits malfaiteurs qui depuis quelque temps désolent la ville de Saint-Etienne en commettant des vols journaliers.

Ce procès fait naître une réflexion pénible, — qu'il serait à désirer de voir mettre à profit par les personnes qui s'occupent d'améliorations sociales: — c'est que dans les grandes villes manufacturières de France le vice est d'une précocité effrayante, soit qu'il provienne de la misère ou de la dépravation des mœurs. Ces vols s'exécutaient avec une audace incroyable par des individus qui sont à peine sortis de l'enfance; ainsi, Renaudier, qui paraît à peine avoir douze ans, a commis des vols qui dénotent une habileté profonde. Grâce à la petitesse de sa taille, il pouvait se cacher, se blottir dans les coins et dans les allées des maisons; sa jeunesse, dans le cas où il était aperçu, ne pouvait faire soupçonner qu'il était un voleur; puis, la nuit venue, il se glissait dans les magasins et les

